

Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Fax 02.32. 18.26.93
Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages du Nouveau Monde à Orival et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Métropole Rouen Normandie
Ouvrage : captages du Nouveau Monde sur la commune d'Orival
Indices BRGM : forage F1 BSS000GQAX (00998C0540) ; forage F2 BSS000JHLB (01234X0310)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu, le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu, le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu, le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant M Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu, l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu, l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu, l'arrêté préfectoral du XX xxx XXXX prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

Vu, la délibération du 23 juin 2014 du bureau de la Communauté d'agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe et la décision du Président de la Métropole Rouen Normandie du 9 juin 2020 engageant la procédure de révision de la déclaration d'utilité publique des captages du Nouveau Monde situés à Orival,

Vu, le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Vu, le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé le 4 avril 2020 ;

Vu, les résultats de l'enquête administrative engagée le 5 janvier 2023 ;

Vu, les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du XX au XX xxx XXXX ;

Vu, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du XX xxx XXXX ;

Vu, le rapport rédigé par le service instructeur en date du XX xxx XXXX ;

Vu, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du XX xxx XXXX ;

Vu, le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage du XX xxx XXXX ;

Considérant

1. les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Métropole Rouen Normandie;
2. le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
3. la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Métropole Rouen Normandie, la dérivation des eaux des captages du Nouveau Monde situés sur la commune d'Orival, indices BRGM : **forage F1 BSS000GQAX (00998C0540)** ; forage F2 BSS000JHLB (01234X0310).

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages du Nouveau Monde situés sur la commune d'Orival, indices BRGM : forage F1 BSS000GQAX (00998C0540) ; forage F2 BSS000JHLB (01234X0310).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 9600 m³/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté (plans en annexes 2 et 3 ci-joint).

Le périmètre de protection immédiate (2,3 ha) :

Il est situé sur la commune d'Orival : parcelles cadastrées n° : 370, 371 et 372 de la section AC.
Le périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité. Les indices BRGM et le nom des captages figurent sur les ouvrages forage F1 BSS000GQAX (00998C0540) ; forage F2 BSS000JHLB (01234X0310).

Le périmètre de protection rapprochée (170 ha) :

Il est situé sur la commune d'Orival (plans en annexes 3 et 3 bis ci-jointes)

Commune d'Orival :

Parcelles n° : 1,, 2, 7, 8, 11, 12, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 46, 47, 60, 61, 62, 82, 88, 89, 90, 91, 98, 99, 100, 101, 102, 105, 109, 110, 115, 116, 117, 118, 120, 124, 192, 204, 205, 206, 227, 235, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 250, 255, 258, 265, 266, 267, 274, 276, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 356, 357, 358, 368, 378, 379, 381, 388, 389, 393, 394, 411, 412, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 426, 428, 429, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 439, 440, 443, 444, 445, 446, 449, 450, 451, 452, 453, 455, 456, 459, 461, 462, 463, 464, 465, 466 de la section AC ;

Parcelles n° : 47, 48, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 de la section C ;

Parcelles n° : 17, 24, 38, 39, 41, 53 de la section D ,

Parcelles n° : 44, 52, 56, 57, 63, 64, 66, 77, 78 de la section ZA.

Le périmètre de protection éloignée (14 km²) :

Il est situé sur les communes d'Orival, La Londe, Saint-Ouen-du-Tilleul, Grand-Couronne et de Moulineaux comme figuré en annexe 2.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

3.1., Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

1. de celles nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
2. de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions d'ouvrages de traitement de potabilisation ou de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Les parcelles sont parfaitement clôturées de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions avec une clôture et un portail de 2 mètres de hauteur minimum, le portail est fermé à clé et est doté d'une lisse défensive. Un système de détection en cas d'intrusion équipe les installations, il se déclenche et alerte l'exploitant de toute intrusion avant l'accès à l'eau.

Les espaces en herbe et arborés sont entretenus régulièrement, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans les périmètres de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

PPR : INTERDIT :

Les nouveaux ouvrages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception des :

- ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine pour le bénéfice d'une collectivité ;
- ouvrages destinés à surveiller la nappe captée ou le suivi d'une pollution.

Un recensement des puits et forages existants est réalisé, tout ouvrage répond strictement à la réglementation générale.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

PPR : INTERDIT

Tous nouveaux rejets d'eaux usées traitées, d'eaux pluviales ou d'eaux de drainage agricole sont interdits par puits d'infiltration ou puisards.

Un recensement des ouvrages existants est réalisé, tout ouvrage répond strictement à la réglementation générale.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

PPR : INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

PPR : INTERDIT

Sauf :

- les excavations temporaires de moins de 3 mètres dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux publics et travaux de voirie, sous réserve de leur comblement par des matériaux propres et inertes ;
- les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;

- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

PPR : INTERDIT

Les installations de compostage domestique à usage individuel ou collectif restent autorisées.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

PPR : REGLEMENTE

Les nouvelles canalisations d'hydrocarbures sont interdites sauf pour le gaz. L'étanchéité des canalisations existantes (eaux usées, hydrocarbures) devra être contrôlée tous les 4 ans.

Rubrique 7° : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

PPR : INTERDIT

Les nouvelles installations de stockage sont interdites. Les installations existantes de stockage d'hydrocarbures domestiques sont autorisées. Elles font l'objet d'une vérification et, si nécessaire, d'une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation actuelle (double peau ou rétention du volume total stocké avec système d'alarme).

Les stockages d'eaux pluviales sont tolérés en cuve simple paroi.

Si nécessaire, des ouvrages concourant à la gestion des ruissellements et à la lutte contre les inondations peuvent être réalisés.

Le garage automobile situé parcelle n° :428, section AC fait l'objet d'un diagnostic suivi d'une mise en conformité le cas échéant. Tous produits susceptibles d'altérer la qualité de la ressource sont placés sur bac de rétention ou dans des cuves double paroi.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

PPR : INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

PPR : INTERDIT

Les habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

PPR : REGLEMENTE

Les constructions neuves sont possibles sans sous-sol et à condition d'être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les extensions (hors sous-sol) et reconstructions après sinistre sont possibles dans la limite de 50 m² de surface de plancher. Le stockage d'hydrocarbure liquide pour le chauffage des constructions neuves est interdit.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues industrielles et de STEP (liquides et déshydratées), déjections animales (liquides et déshydratées), digestats de méthaniseurs,

PPR : INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, compost, engrais organique ou chimique.

PPR : REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

PPR : INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

PPR : INTERDIT

Les bacs de compostage domestique à usage individuel ou collectif sont tolérés.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

PPR : INTERDIT

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

PPR : INTERDIT

Rubrique 17 : Pacage des animaux

PPR : REGLEMENTE

Limité à la production de la pâture soit 2 UGB/haan (chargement moyen annuel), l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit.

Rubrique 18 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

PPR : REGLEMENTE

L'installation d'abreuvoir est interdite sauf par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau, la distance minimale par rapport aux captages sera de 200 m, les abris ne sont pas autorisés ainsi que les dépôts de nourriture.

Rubrique 19 : Gestion des herbages.

PPR : SANS OBJET

Rubrique 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

PPR : INTERDIT

Le défrichement forestier est interdit, les parcelles suivantes conservent leur vocation forestière.

Commune d'Orival :

- section AC, parcelles n : 1, 2, 8, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 46, 47, 115, 116, 117, 120, 124, 204, 205, 206, 255, 461, 462, 463, 464 ;
- section OC, parcelles n : 47, 48, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 ;
- section OD, parcelles n : 17, 38, 39, 41, 53.

Lors des opérations d'exploitation et d'entretien, des mesures doivent être prises pour maîtriser les ruissellements et pour prévenir les pollutions de la ressource (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente ...).

Rubrique 21 : Etangs, mares et plans d'eau.

PPR : INTERDIT

Rubrique 22 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...) et stationnement des camping-cars.

PPR : INTERDIT

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

PPR : REGLEMENTE

En cas de construction et modification des voies de communication, la protection du captage doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques (évacuation des eaux

de voirie en dehors des zones d'infiltration rapide et/ou à l'aval du site de captage) avec prétraitement.

Une convention est établie entre les gestionnaires des voies de circulation (désignées RD 132 et 938 à la signature de l'arrêté et la voie ferrée), elle décrit les moyens et personnes à contacter immédiatement en cas d'alerte de pollution.

Rubrique 24 : Agrandissements et créations de cimetières.

PPR : INTERDIT

La création de cimetière est interdite.

Rubrique 25 : Installations classées industrielles, activités artisanales.

PPR : INTERDIT

Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites.

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques. De plus il est demandé :

La mise en place d'un plan de secours impliquant le gestionnaire de l'autoroute A13 et la collectivité afin de formaliser l'alerte immédiate de la collectivité en cas d'accident pouvant porter atteinte aux eaux souterraines. L'ensemble des opérations visant au maintien en bon état de fonctionnement des installations de collecte des eaux de voirie de l'autoroute A13 sur le périmètre de protection éloignée sont consignés par le gestionnaire.

Article 4 : LUTTE CONTRE LES CONTRE LES RUISSELLEMENTS ET POLLUTIONS DIFFUSES ET PONCTUELLES

La collectivité assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires, ONF) sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait dans un délai de 2 ans les obligations prévues à l'article 3, notamment les points suivants.

1. Réaliser un recensement des puits et forages existants et demander la mise en conformité si nécessaire ;
2. Réaliser un recensement des puisards, puits d'infiltration existants et demander la mise en conformité si nécessaire ;
3. Assurer un contrôle de l'étanchéité des canalisations existantes (eaux usées, hydrocarbures) tous les 4 ans ;
4. Vérifier les stockages d'hydrocarbures existants dans le périmètre de protection rapprochée et si nécessaire, réaliser les travaux de mise en conformité (double peau ou rétention),
5. Demander le maintien en espace boisé des parcelles citées dans la rubrique 20,
6. Réalisation d'un audit environnemental portant notamment sur les stockages du garage automobile situé parcelle n° :428, section AC.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la Métropole Rouen Normandie doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

1. Décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
2. Faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du captage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 : ABROGATION

Est abrogé l'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 28 mars 1991, pris au profit du SIVOM de l'agglomération Elbeuvienne, qui autorise la dérivation d'une partie des eaux souterraines, qui demande les travaux liés à sa protection et qui détermine les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages suivants : forage F1 BSS000GQAX (00998C0540) ; forage F2 BSS000JHLB (01234X0310).

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau prélevée au forage subit une chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore est réalisée sur la canalisation principale de refoulement des captages. Le taux de chlore, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution. Une unité de traitement retenant notamment la turbidité et les micropolluants sera construite dans les années à venir sur le site de l'ancienne unité de traitement d'eau potable à Elbeuf. Celle-ci traitera les eaux brutes issues du forage des Ecameaux et des forages d'Orival. La filière de traitement sera composée des étapes de traitement suivants : ultrafiltration, charbon actif en grain et chloration de type gazeux.

Article 11 : FIABILISATION SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu et équipé de dispositifs de protection (principe des 3 barrières) de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation

des capots de captage, des portes des bâtiments, galeries techniques, trappes d'accès des réservoirs, orifices de ventilation, portails et clôtures autour des parcelles...). Des dispositifs d'alerte de l'exploitant en cas d'effraction ou intrusion sont mis en place.

Article 12 : SECURITE SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine notamment en :

- mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur (élaboration, mise en œuvre, mise à jour d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau) ;
- s'assurant en continu du bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- effectuant un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés dans le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Le programme de surveillance, complémentaire du programme d'analyses du contrôle sanitaire, est transmis annuellement aux services de l'agence régionale de santé et les résultats des analyses sont mis à leur disposition. En cas de non-conformité aux limites de qualité, les résultats des analyses de la surveillance sont transmis sans délai, et au plus tard dans les 48 heures.

Conformément à l'Article R1321-22-1, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau élabore, met en œuvre, évalue et met à jour un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.

Article 13 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. Pour ce faire des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier ou système équivalent, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ». De plus, des dispositifs sont aménagés entre chaque étape de la filière de traitement pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
--

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 17 : PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 18 : PUBLICITE ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
2. affiché en mairie des communes d'Orival, La Londe, Saint-Ouen-du-Tilleul, Grand-Couronne et de Moulineaux pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime ;
3. mentionné dans deux journaux locaux par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ;
4. publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
5. publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
6. annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires d'Orival, La Londe, Saint-Ouen-du-Tilleul, Grand-Couronne et de Moulineaux. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité mentionnées aux points 1 à 3 supra, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 19 : Notification

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Article 20 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 21 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président de la Métropole de Rouen Normandie, les maires des communes d'Orival, La Londe, Saint-Ouen-du-Tilleul, Grand-Couronne et de Moulineaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

1. à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
2. à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
3. à Monsieur le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
4. à Madame la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
5. à Monsieur le chef du service départemental de Seine-Maritime de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan de situation des périmètres de protection,

Annexe 3 : Plan du périmètre de protection rapprochée,

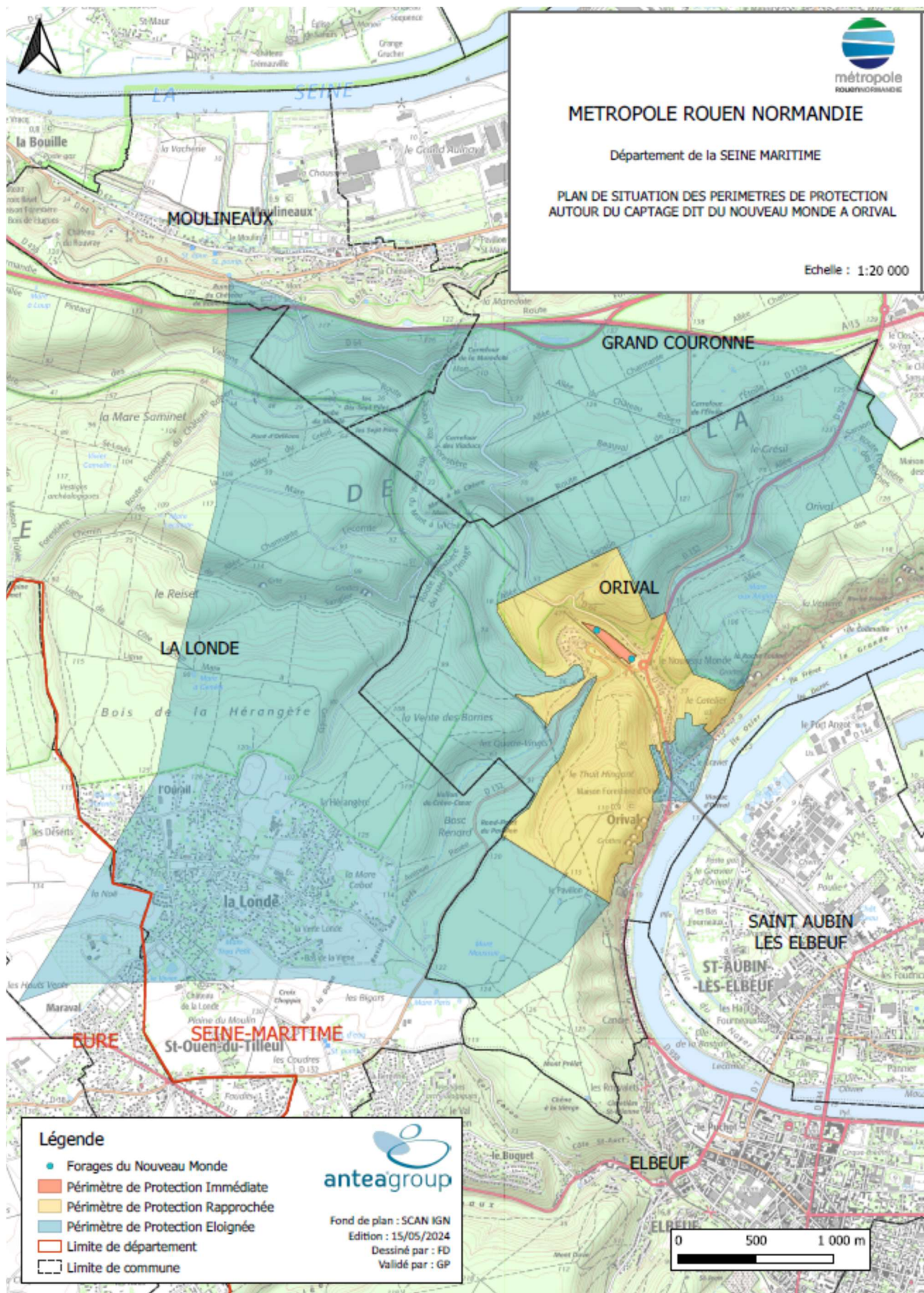
Annexe 3 bis : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection des captages d'eau potable du Nouveau Monde sur la commune d'Orival, forage F1 BSS000GQAX (00998C0540), forage F2 BSS000JHLB (01234X0310)

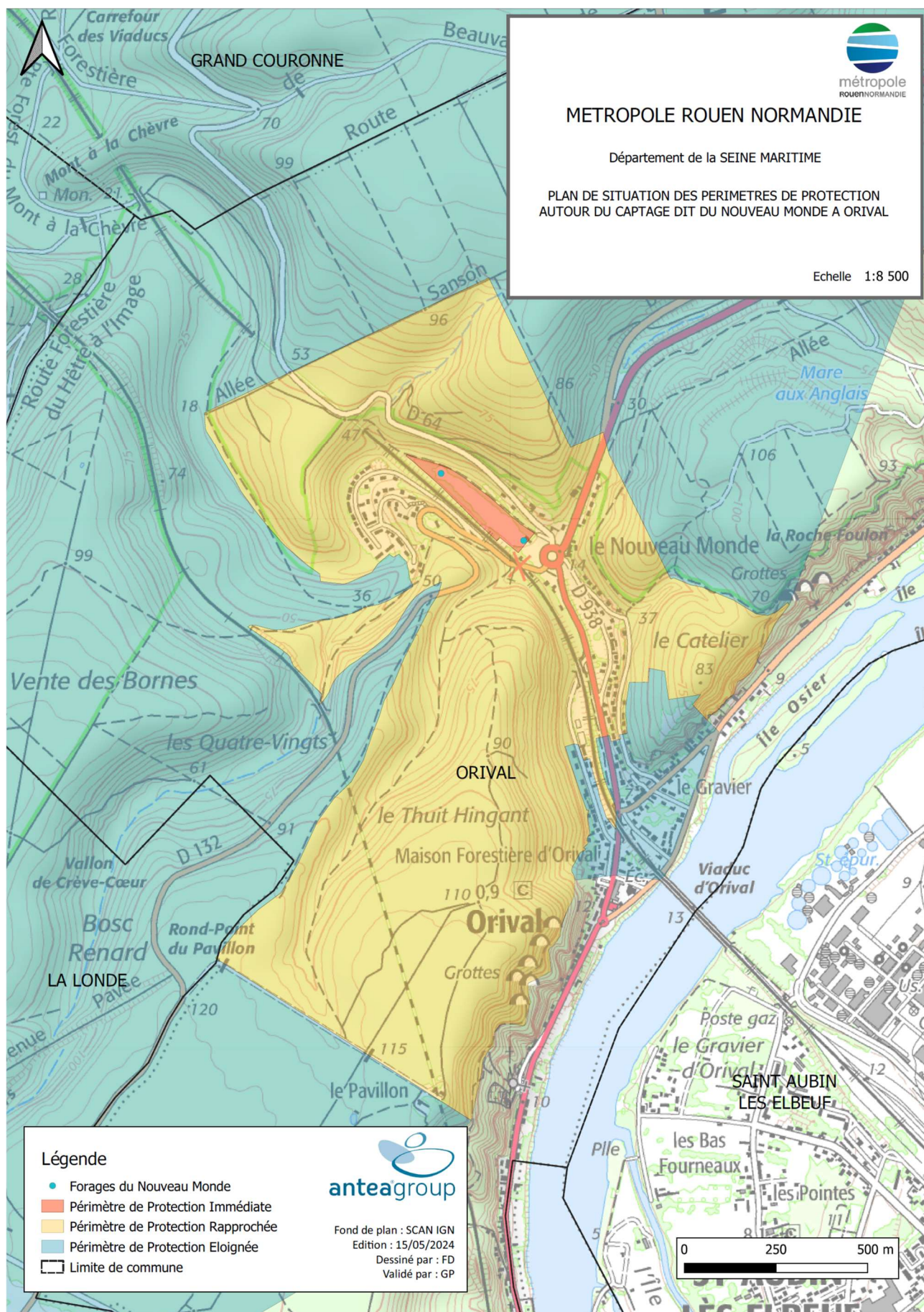
I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits, forages et sondes de géothermie	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, ...)	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine	P	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Pavage des animaux	P	
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
19	Gestion des herbages	SO	RG
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
21	Etangs, mares et plans d'eau	I	RG
22	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	P + RG
24	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
25	Installations classées industrielles	I	RG

Document réalisé à partir de l'avis du 04 avril 2020 rédigé par M Olivier GRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

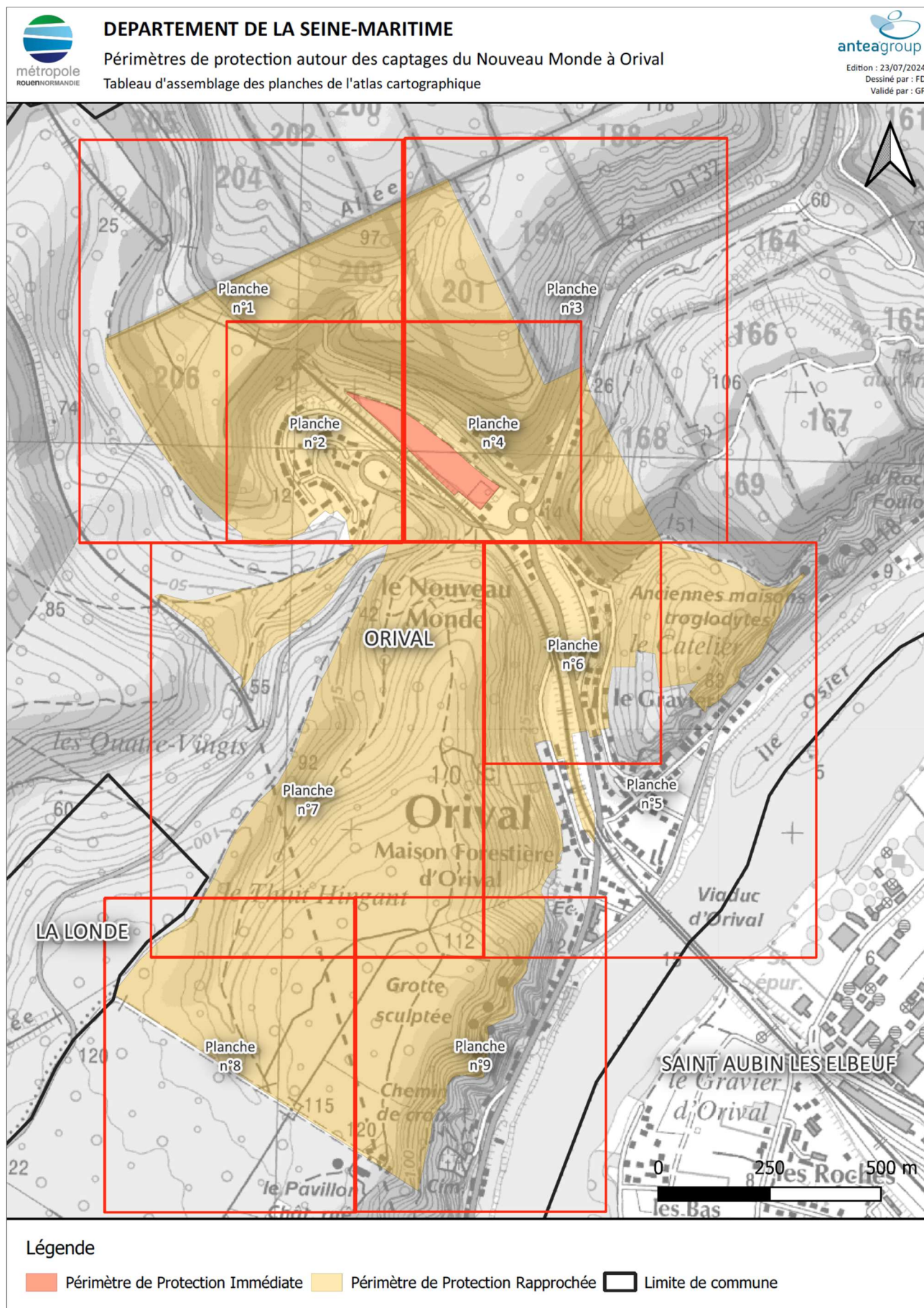
Annexe 2 : Plan de situation des périmètres de protection des captages d'Orival.

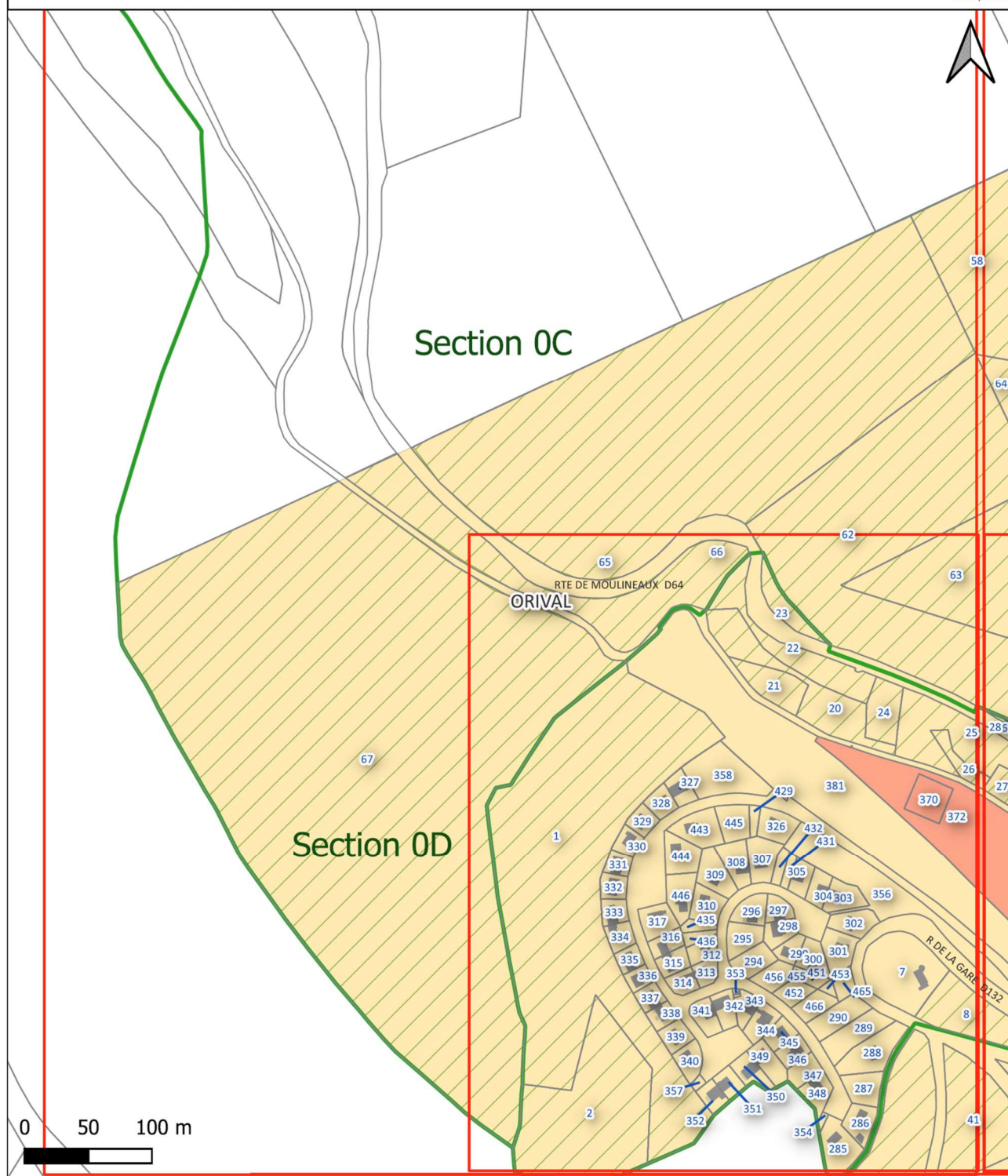


Annexe 3 : Plan du périmètre de protection rapprochée.



Annexe 3 bis : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.





Légende

Parcelle cadastrale

Limite de section

Bâtiment dur

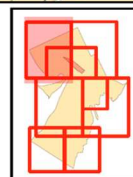
Limite de commune

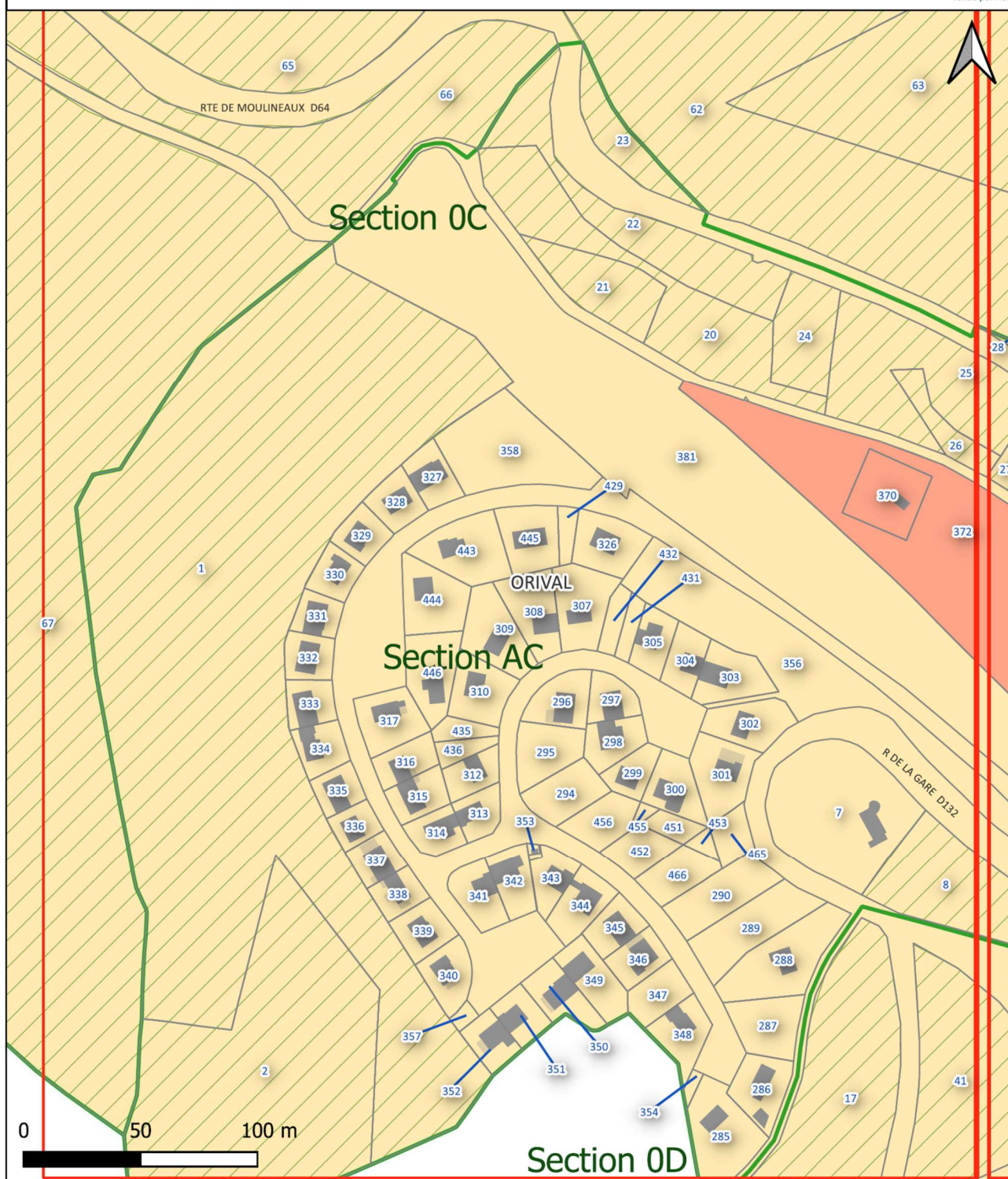
Bâtiment léger

Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

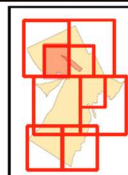
Défrichement forestier interdit

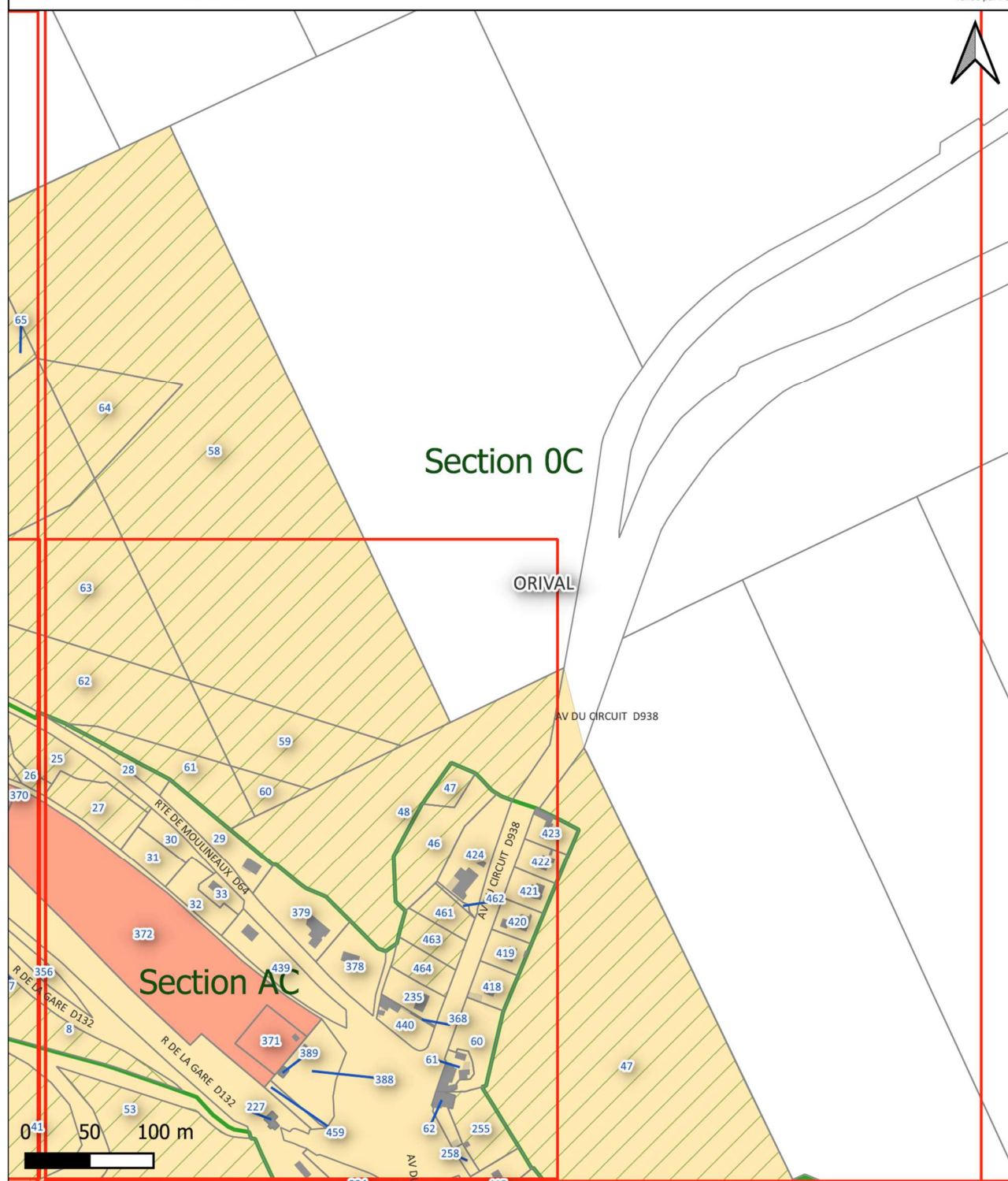




Légende

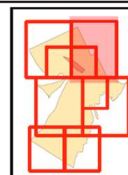
- | | | |
|---|---|--|
|  Parcelle cadastrale |  Limite de section |  Périmètre de Protection Rapprochée |
|  Bâtiment dur |  Limite de commune |  Défrichement forestier interdit |
|  Bâtiment léger |  Périmètre de Protection Immédiate | |

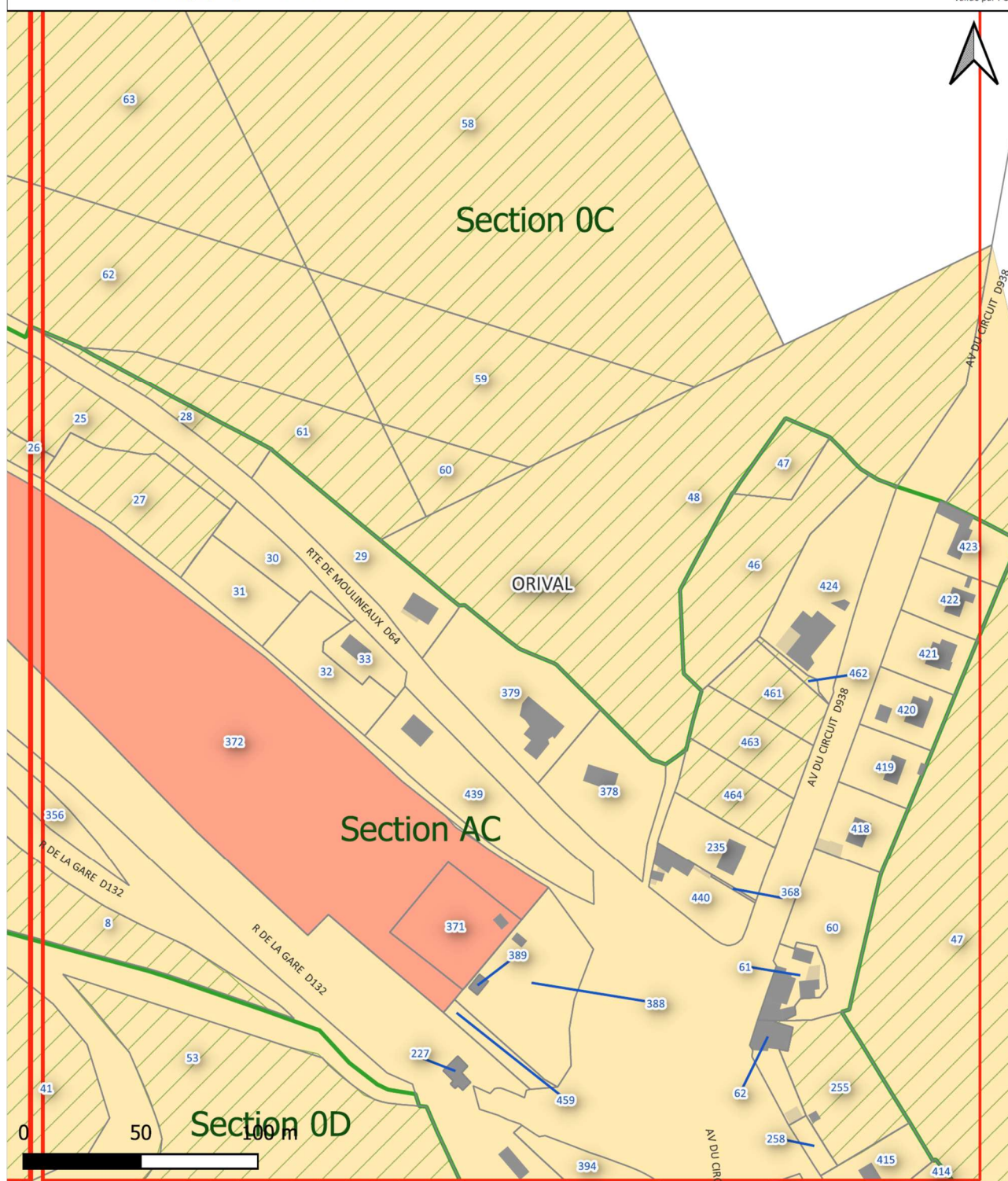




Légende

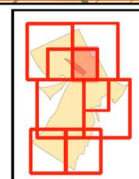
- | | | |
|---|---|--|
|  Parcelle cadastrale |  Limite de section |  Périmètre de Protection Rapprochée |
|  Bâtiment dur |  Limite de commune |  Défrichement forestier interdit |
|  Bâtiment léger |  Périmètre de Protection Immédiate | |

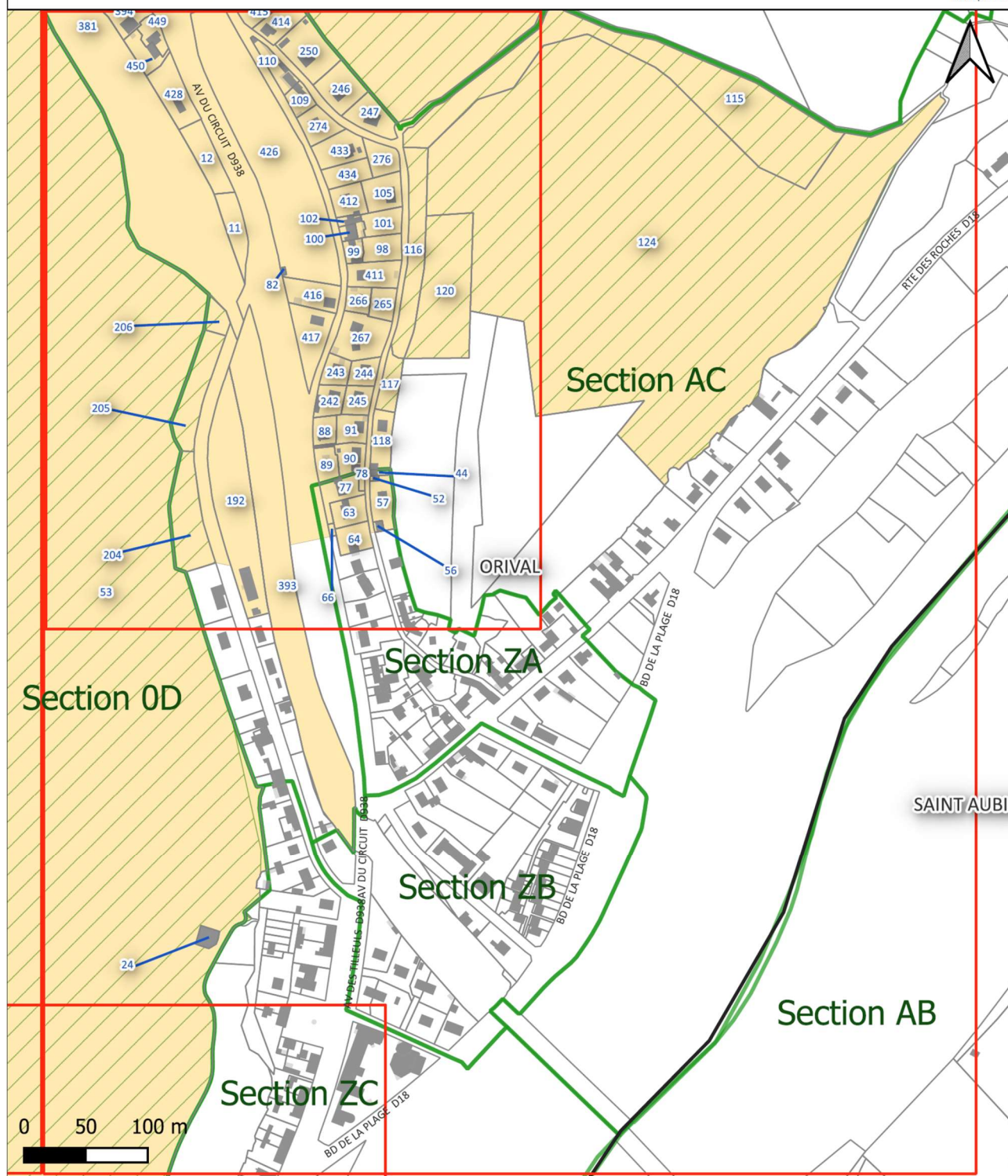




Légende

- | | | |
|---|---|--|
|  Parcelle cadastrale |  Limite de section |  Périmètre de Protection Rapprochée |
|  Bâtiment dur |  Limite de commune |  Défrichement forestier interdit |
|  Bâtiment léger |  Périmètre de Protection Immédiate | |



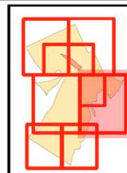


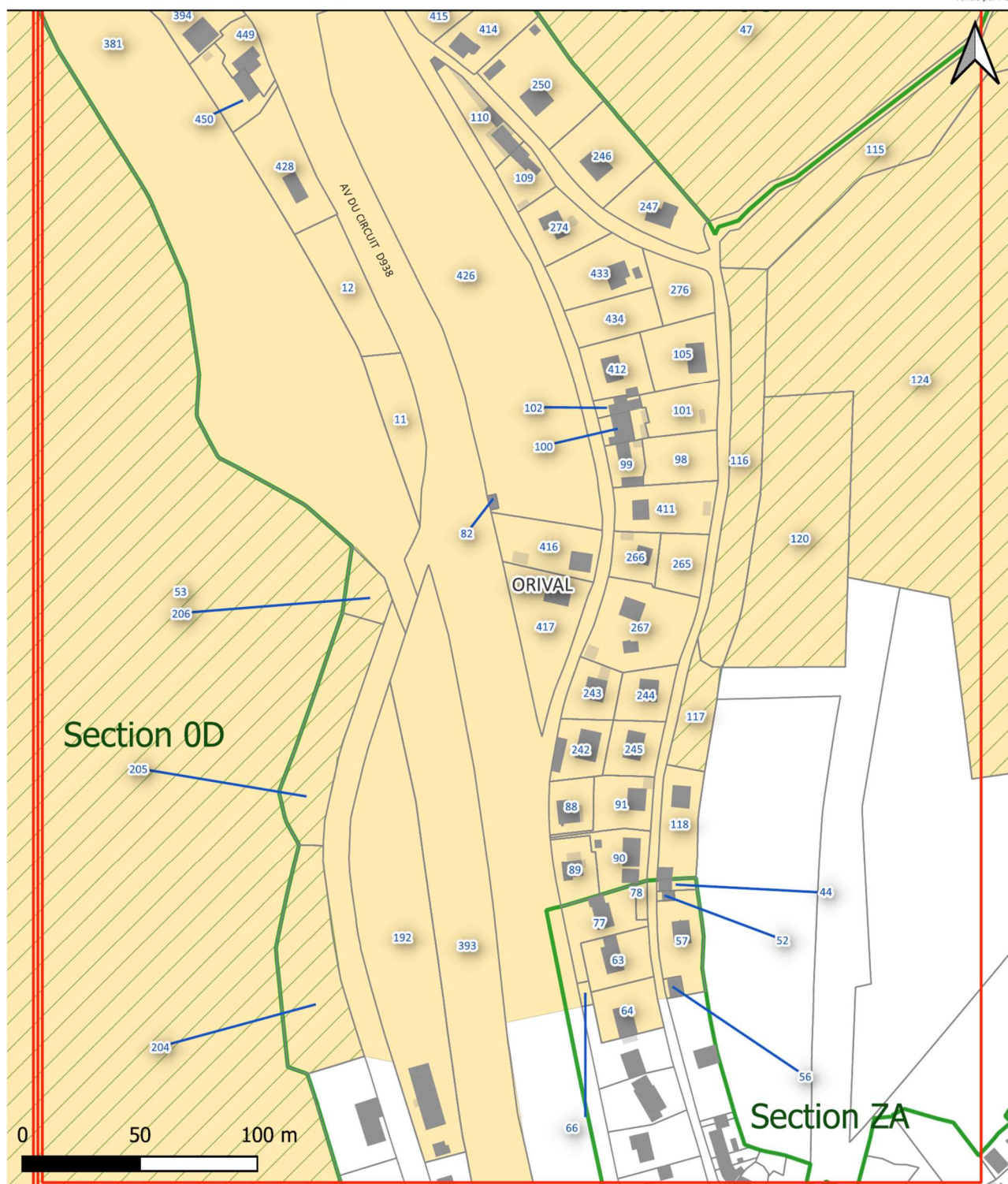
Légende

-  Parcelle cadastrale
-  Bâtiment dur
-  Bâtiment léger

-  Limite de section
-  Limite de commune
-  Périmètre de Protection Immédiate

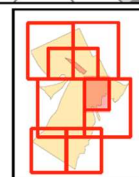
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Défrichement forestier interdit

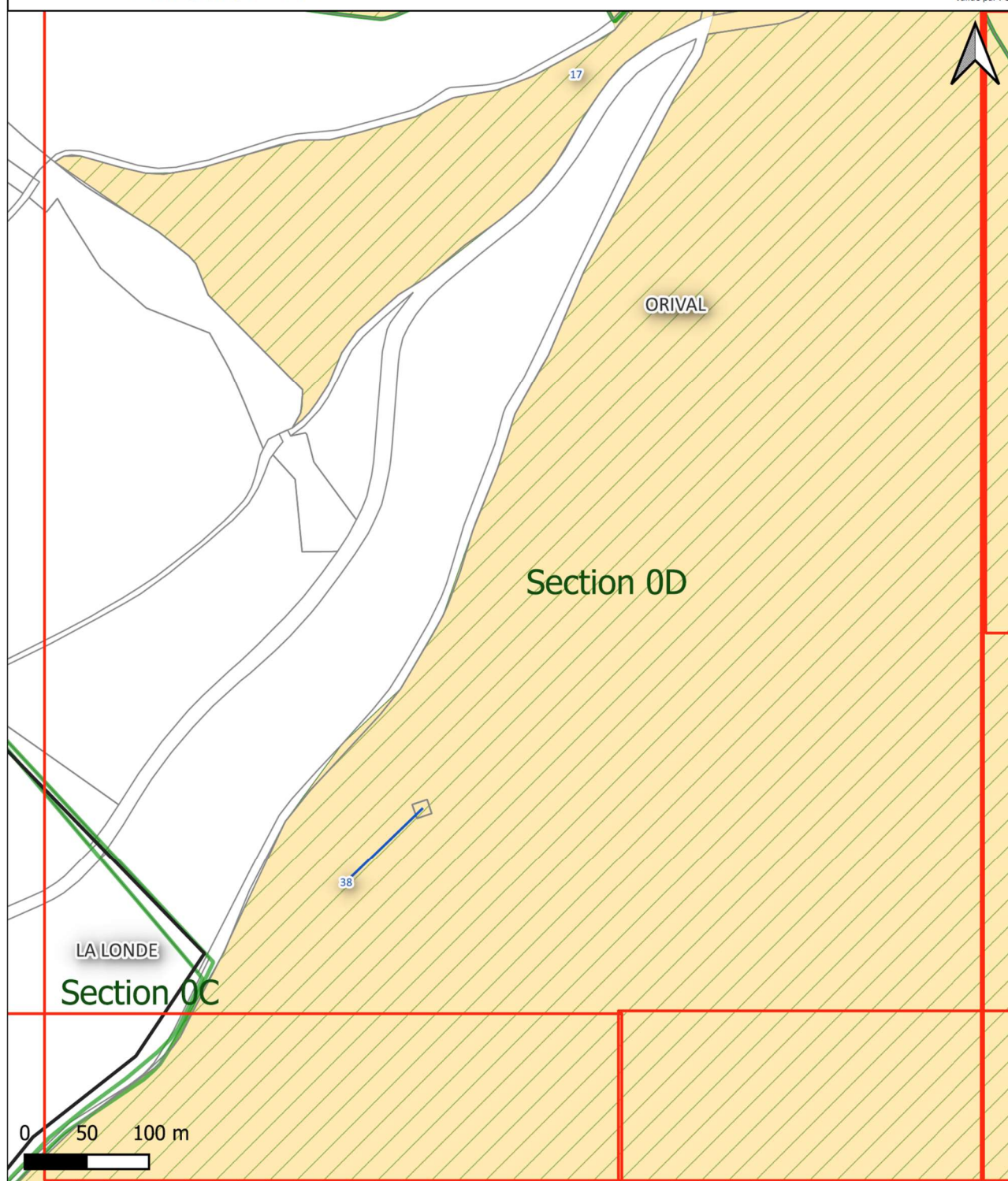




Légende

- | | | |
|---|---|--|
|  Parcelle cadastrale |  Limite de section |  Périmètre de Protection Rapprochée |
|  Bâtiment dur |  Limite de commune |  Défrichement forestier interdit |
|  Bâtiment léger |  Périmètre de Protection Immédiate | |





Légende

Parcelle cadastrale

Limite de section

Bâtiment dur

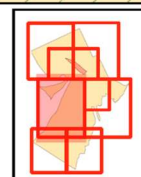
Limite de commune

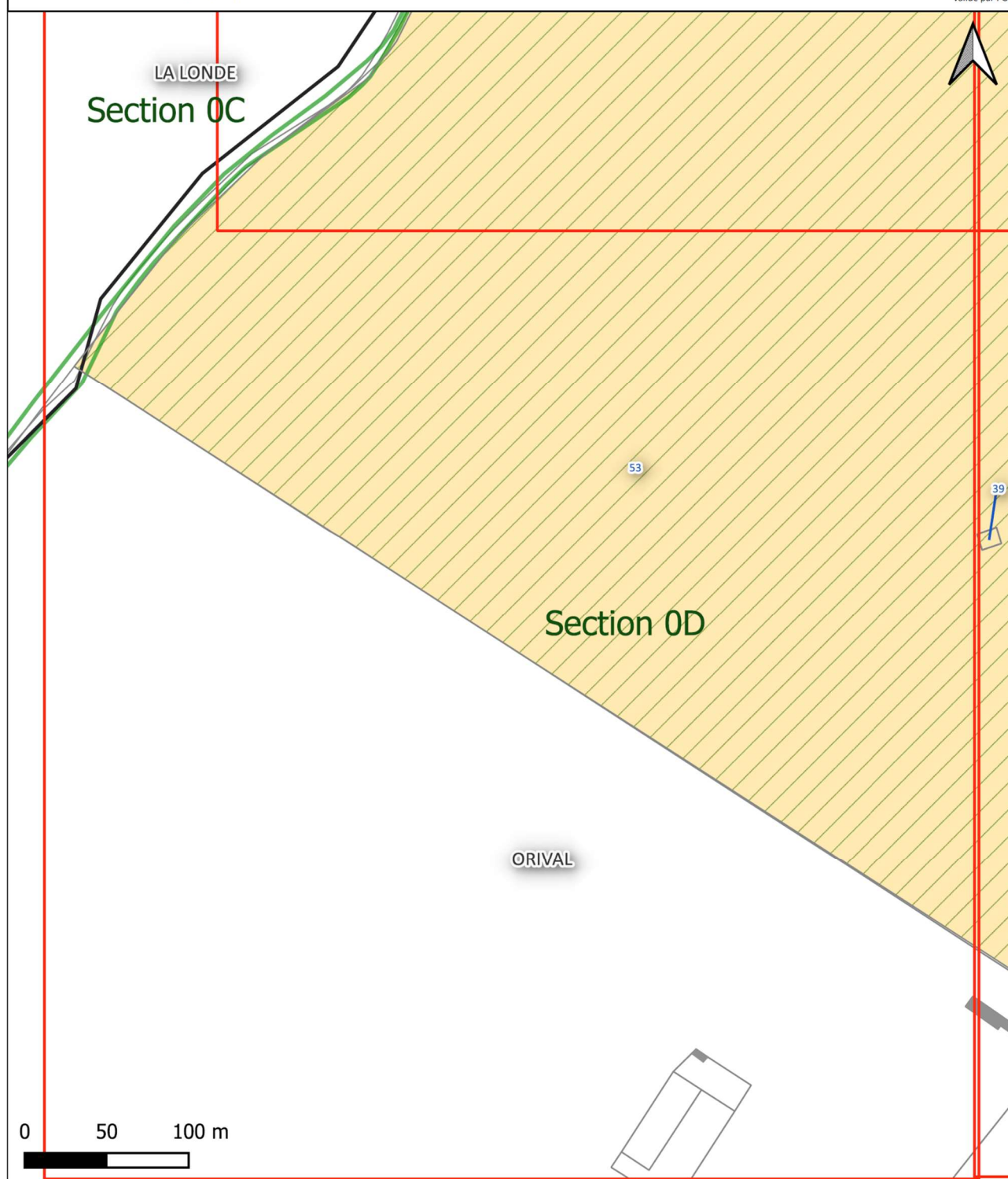
Bâtiment léger

Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

Défrichement forestier interdit





Légende

 Parcelle cadastrale

 Limite de section

 Bâtiment dur

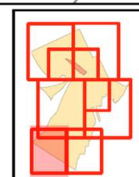
 Limite de commune

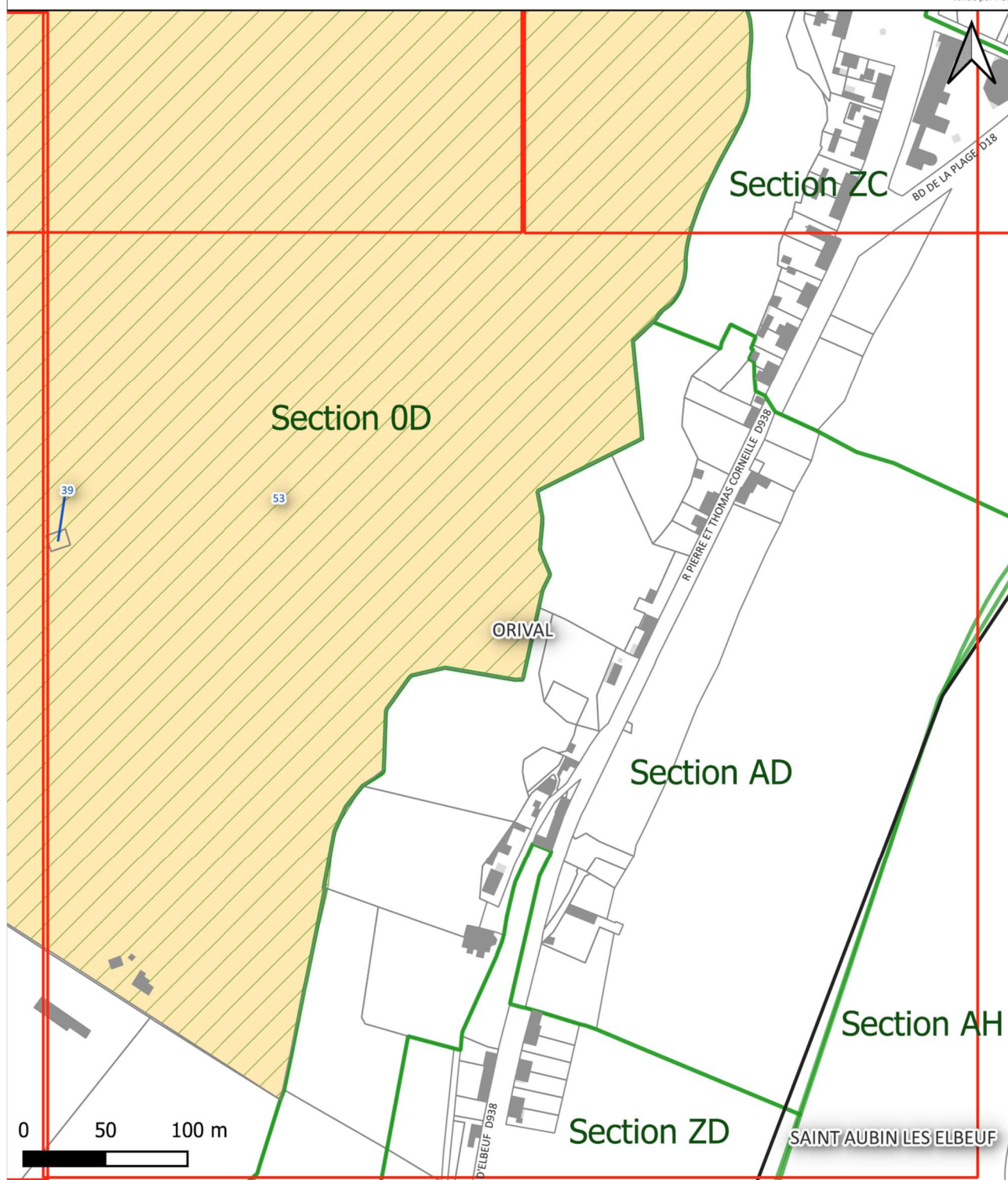
 Bâtiment léger

 Périmètre de Protection Immédiate

 Périmètre de Protection Rapprochée

 Défrichement forestier interdit





Légende

- | | | |
|---|---|--|
|  Parcelle cadastrale |  Limite de section |  Périmètre de Protection Rapprochée |
|  Bâtiment dur |  Limite de commune |  Défrichement forestier interdit |
|  Bâtiment léger |  Périmètre de Protection Immédiate | |

